

# CONGÉS ANNUELS



**STEVEN POIRIER,  
DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS DE TRAVAIL**

Les choix de vacances pour la période hivernale 2022-2023 se feront très bientôt. En effet, vous devrez inscrire vos préférences à compter du 1er septembre et ce jusqu'au 15 septembre 2022 inclusivement. L'employeur se doit d'afficher la liste des personnes salariées avec leur ancienneté et le quantum de congé annuel auquel elles ont droit. Les choix de vacances doivent être attribués selon la préférence exprimée, par ancienneté et par titre d'emploi à l'intérieur d'un même centre d'activité et d'un même quart de travail. L'Employeur pourrait aussi appliquer des quotas par programme ou par installation dans le cas d'un centre d'activités que se déploie sur plusieurs sites

Pour les personnes salariées non titulaire de poste, l'employeur détermine la date des congés annuels en tenant compte des préférences et de l'ancienneté et ce, par titre d'emploi. Advenant le cas où votre affectation ou assignation couvre la période de congé annuel, vous devrez exprimer vos préférences dans le centre d'activité où vous êtes affecté.e.s.

Le calendrier final se doit d'être disponible au plus tard le 30 septembre et sera en vigueur tout au long de la période estivale soit du 1er novembre au 30 avril 2022. Il ne peut plus être modifié après cette date à moins que vous en fassiez la demande et que ce soit compatible avec les besoins du centre d'activités et que cela n'affecte pas le congé annuel des autres personnes salariées.

Si vous êtes absent.e.s du travail lors de la période de choix de vacances, vous devez tout de même inscrire vos préférences afin que celles-ci puissent vous être attribuées et que vous puissiez en bénéficier à votre retour.

Nous vous invitons à consulter l'article 11 des dispositions locales de la convention collective. La section III définit les règles applicables aux congés annuels.

N'hésitez pas à communiquer avec nous au besoin pour de plus amples informations.

Votre équipe syndicale APTS CCSMTL

# En savoir plus sur les congés planifiés

La clause 30.31 des dispositions nationales de la convention collective prévoit trois congés pour motif personnel pour les salariés à temps complet

Toute personne salariée à temps complet a droit à 9,6 jours ouvrables de congés de maladie par année de service dont trois (3) jours peuvent être pris séparément pour motifs personnels sur préavis de vingt-quatre (24) heures. La prise du congé pour motifs personnels ne doit pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au fonctionnement du centre d'activités.

**Pour nous rejoindre:**

**Ligne Centrale: 514-413-8777 poste:123003**

**Courriel Centrale: [ccsmtl@aptsq.com](mailto:ccsmtl@aptsq.com)**



Alexandra Méthot



# RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ / ARTICLE 27

PAR VÉRONIQUE BOURASSA



Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une personne salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution de la personne salariée et, d'autre part, une période de congé.

## Durée du congé :

- La durée du congé peut être entre six et douze mois consécutifs.
- Il peut être de trois mois seulement s'il s'agit d'un congé dans le but de poursuivre ses études à temps complet toutefois, ce type de congé pourra être pris seulement au cours des trois derniers mois du régime.

## Durée du régime (modalité de paiement) :

La durée du régime de congé à traitement différé peut s'échelonner sur 2 à 5 ans à moins d'être prolongé suite à l'application des dispositions prévues à 27.06 f,g,j,k,l. Il ne peut en aucun cas excéder 7 ans.

\*Il est recommandé, d'un point de vue financier, de débiter le régime de congé à traitement différé avant que vous ne débutiez votre congé.

## Conditions d'obtention :

- Détenir un poste
- Avoir complété 2 ans de service
- Faire une demande écrite via le formulaire précisant :
  - La durée de participation au régime de congé à traitement différé
  - La durée du congé
  - Le moment de la prise du congé
- Ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en fonction du contrat

## Retour :

Au terme de son congé, la personne salariée doit demeurer au service de l'employeur pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

\*Ce type de congé est accompagné de plusieurs particularités, alors nous vous invitons à consulter l'article 27 en entier et/ou à communiquer avec nous au besoin.

Ligne centrale : 514-413-8777 poste 123003

ccsmtl@aptsq.com





# Congé lors de décès

Présenté par  
Alexandra Méthot

## On trouve l'information dans la convention collective nationale à l'article 24.

- cinq (5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : conjoint ou enfant;
- trois (3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre;
- deux (2) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe
- un (1) jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants à prendre le jour des funérailles.

Lors de décès mentionnés à la présente clause, la personne salariée a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante et un (241) kilomètres et plus du lieu de résidence de la personne salariée.

La convention collective mentionne que «la personne salariée doit prévenir son supérieur ou sa supérieure immédiat(e) et produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits».

Il suffit donc d'aviser votre gestionnaire. Il ou elle pourrait demander une preuve des événements (et de la distance). À ce moment, vous pourrez lui fournir.

Pour ce qui est du paiement de ces journées, vous serez payé les jours où vous êtes prévu au travail. Voir auprès de votre chef pour le code mais il existe un code "Décès".

Ligne Centrale: 514-413-8777 poste 123003

Courriel: [ccsmtl@aptsq.com](mailto:ccsmtl@aptsq.com)